

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 145/24 chap
du 16 octobre 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le seize octobre deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit:

Vu le recours envoyé par courrier électronique du 14 octobre 2024 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Chambre de l'application des peines, par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, de l'étude d'avocats WEILER & BILTGEN Sàrl, établie à Diekirch, au nom et pour le compte de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Chypre), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre la décision de Monsieur le délégué du Procureur général d'État à l'exécution des peines (ci-après le délégué) du 12 septembre 2024, lui notifiée le 12 octobre 2024.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit le 14 octobre 2024 par PERSONNE1.) contre une décision du délégué du 12 septembre 2024, lui notifiée le 12 octobre 2024, portant déchéance d'un sursis de 17 mois prononcé par une ordonnance pénale du 16 octobre 2018 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, suite à une nouvelle condamnation par un jugement du 15 juillet 2024 du même tribunal.

D'après la décision entreprise par le recours, l'interdiction de conduire limitée a commencé, sur base d'une ordonnance du juge d'instruction, le 16 juin 2023 et prendra fin le 29 juillet 2026 tandis que l'interdiction de conduire ferme, résultant de la déchéance du sursis de 17 mois, commencera le 30 juillet 2026 et prendra fin le 21 décembre 2027.

Le requérant, en se référant à l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale, entend voir assortir l'interdiction de conduire de 17 mois des mêmes aménagements pour trajets professionnels que ceux accordés par le dernier jugement de condamnation du 15 juillet 2024.

À l'appui de cette revendication, le requérant expose occuper une fonction dirigeante dans le secteur financier. Cette activité impliquerait des déplacements à des horaires irréguliers et même en dehors du territoire national. Par ailleurs, père de famille, PERSONNE1.) soutient avoir encore un

besoin impératif de son permis de conduire pour des raisons privées, notamment pour amener ses deux filles à l'école et pour les conduire à diverses activités. Le requérant donne encore à considérer qu'il a réglé les parties civiles, qu'il a assumé la part lui incombant à l'égard de l'assureur et qu'il a indemnisé son employeur pour les dégâts causés à la voiture de leasing mise à sa disposition.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public qui estime que le recours est recevable et que PERSONNE1.) peut en principe se prévaloir de l'hypothèse prévue à l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale, sous réserve toutefois qu'il mérite la faveur et établisse le besoin effectif du permis de conduire. À cet égard, le Ministère public relève que même si le requérant verse un certificat de son employeur, la société SOCIETE1.) », il en découlerait seulement que le requérant occupe une fonction à responsabilité (« *job level : Director* »). Cependant, ni la nature exacte de ses missions, ni ses horaires de travail, ni son lieu de travail principal, ni son besoin de se déplacer en soirée ou bien à l'international n'y seraient précisés. Le Ministère public poursuit qu'il en serait de même pour les trajets à effectuer dans l'intérêt de ses enfants où PERSONNE1.) resterait en défaut d'établir que ses deux filles ne pourraient pas se rendre à leur établissement scolaire grâce aux transports scolaires et il ne fournirait aucune précision quant à leurs activités parascolaires. Après avoir relevé la gravité des faits à la base de la deuxième condamnation de PERSONNE1.), survenus après une première condamnation pour des faits ayant aussi trait à la conduite sur la voie publique en état d'ivresse, le Ministère public estime que pareille attitude démontrerait l'absence d'une prise de conscience sérieuse dans le chef du requérant, ne méritant pas, en l'absence de preuve d'un besoin caractérisé du droit de conduire, la faveur sollicitée.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale, la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

Les articles 696 et 698(3) du code de procédure pénale disposent que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » et « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

Le dossier communiqué renseigne que la décision du 12 septembre 2024 entreprise a été notifiée le 12 octobre 2024 à PERSONNE1.), le recours introduit le 14 octobre 2024 est partant recevable pour avoir été interjeté dans le délai de la loi. Le recours répond aussi aux exigences de l'article 698 (2) du même code pour contenir un exposé sommaire des moyens invoqués et est donc également recevable quant à la forme.

PERSONNE1.) a été condamné le 16 octobre 2018 à une amende et à une interdiction de conduire de 17 mois pour avoir conduit un véhicule sur la voie publique avec un taux d'alcool d'au moins 0,74 mg/litre d'air expiré. Cette interdiction de conduire a été assortie du sursis intégral de sorte que cette condamnation n'a pas eu des répercussions sur le droit de conduire de PERSONNE1.). Le 16 juin 2023, PERSONNE1.) a, de nouveau, roulé en état d'ivresse avec un taux de 0,67 mg/litre d'air expiré, causant par sa conduite dangereuse un accident avec préjudices corporels et matériels. S'y ajoute qu'au lieu de rester sur place et d'assumer ses responsabilités, PERSONNE1.)

a tenté de se soustraire aux conséquences de son agissement en ne restant pas sur le lieu de l'accident de sorte que la deuxième condamnation renferme, outre la circulation en état d'ivresse, les coups et blessures involontaires, les dommages causés aux personnes et les dommages causés aux propriétés privées, un délit de fuite.

La Chambre de l'application des peines rejoint les développements du Ministère public que la confirmation de la société « SOCIETE1.) SA » que PERSONNE1.) est engagé en qualité de directeur ne renferme aucune indication quant à un besoin du droit de conduire du requérant dans le cadre de ses activités professionnelles, partant un besoin caractérisé du permis de conduire n'est pas documenté. La même remarque s'impose par rapport aux inscriptions scolaires des enfants versées. S'y ajoute que même si un délai de presque cinq ans s'est écoulé entre les faits se trouvant à la base des deux condamnations, la gravité intrinsèque des infractions commises est indiscutable et c'est à juste titre que le Ministère public objecte que leur répétition démontre l'absence d'une prise de conscience sérieuse dans le chef du requérant.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la mesure de faveur sollicitée et le recours de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.